COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 38

Réunion du Mercredi 31 Mai 2023 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, TORTAY Michel

Excusés : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

Absent : BARBIER Aurélien

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 24 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 31 Mai 2023

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 31 Mai 2023

- **U18 Division 2 Poule E – 25575337 – CHAMBRAY FC 2 c/ LA VILLE AUX DAMES ent. 1 du 13/05/2023 (2ème rappel)**
- **U15 Division 3 Poule D – 25577170 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ VAL DE CHER entente 2 du 13/05/2023 (1er rappel)**

- **U13 Division 3 Poule G – 25569010 – JOUE PORTUGAIS US 2 c/ TOURS ARDENTE 1 du 24/05/2023**
- **U13 Division 3 Poule H – 25569031 – AMBOISE AC 2 c/ ST AVERTIN SP. 2 du 06/05/2023 (3ème rappel)**
- **U13 Féminin à 8 Division 3 – 25588085 – CHAMBRAY FC 1 c/ PERNAY entente 1 du 17/05/2023**
- **Féminines à 8 – Finales championnat excellente – 25816260 – PAYS DE RACAN GATINES entente 1 c / RENAUDINE US 1 du 28/05/2023**
- **Coupe U18 Féminine – 25791454 – AMBOISE AC 1 c/ LOCHES AC 1 du 20/05/2023**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 7 juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

*****

La Commission décide l'application de l'article 12 concernant les rencontres ci-dessous :

- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, **le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende** dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Match	**25577169**	
Date	**08 avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Division 3 Poule D**
Clubs en présence	**JOUE LES TOURS FCT 2**	**ESVRES SUR INDRE 1**

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de JOUE LES TOURS FCT (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3ème rappel).**

****

Match	**25587386**	
Date	**08 avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13 Féminin à 8**	**Division 1**
Clubs en présence	**JOUE LES TOURS FCT 1**	**TOURS FC 1**

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de JOUE LES TOURS FCT (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3ème rappel).**

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

****

6 – FORFAIT :

Match	**25575330**	
Date	**27 Mai 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule E**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 2**	**PAYS LANGEAISIEN FC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 26 mai 2023 à 8h27 du club de PAYS LANGEAISIEN FC mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEN FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEN FC 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 36 €. au club de PAYS LANGEAISIEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – RESERVE D'AVANT-MATCH :

Match	**25577116**	
Date	**25 Mai 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Division 3 Poule B**
Clubs en présence	**CHANCEAUX entente 2**	**TOURS ACP 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de CHANCEAUX entente et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ACP TOURS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le jeudi 25 mai 2023
  - L'équipe 1 : U15 D1 Poule B n'avait pas de rencontre officielle.
    Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 13/05/2023 – U15 Départemental 1 Poule B – BOUCHARDAIS Entente 1 c/ ACP TOURS 1
    - **il s'avère que 1 joueur a pris part à la rencontre du 25 mai 2023.**
  - Considérant que l'équipe U15 1 de ACP TOURS était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ACP TOURS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de ACP TOURS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

8 – EVOCATION DE LA COMMISSION - INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Reprise du dossier

Match	**24754194**	
Date	**13 Mai 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule A**
Clubs en présence	**ST PIERRE AUBRIERE 1**	**CHANCEAUX AS 2**

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La personne physique suspendue ne peut donc pas :
    - être inscrite sur la feuille de match ;
    - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
    - prendre place sur le banc de touche ;
    - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
    - être présent dans le vestiaire des officiels ; […] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa.
- Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,
- Considérant l'absence d'observations par le club du SAINT PIERRE AUBRIERE suite à la demande de la Commission sportive en date du 17 mai 2023,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club du SAINT PIERRE AUBRIERE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 06.04.23, de 4 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 03.04.23,
- Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club SAINT PIERRE AUBRIERE n'a joué que deux matchs officiels depuis la date d'effet des sanctions susmentionnées,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 3 Poule A – SAINT PIERRE AUBRIERE 1 c/ CHANCEAUX AS 2 du 13.05.23,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'avait pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club SAINT PIERRE AUBRIERE (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club CHANCEAUX AS 2 (3 – 0 et 3 points)** en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 2 matchs à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club SAINT PIERRE AUBRIERE,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,
- Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 05.06.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- Inflige une amende de 150 € au club SAINT PIERRE AUBRIERE au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

****

9 – MATCH ARRETE :

Reprise du dossier

Match	**25575175**	
Date	**13 Mai 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule C**
Clubs en présence	**AZAY CHEILLE 2**	**LA RICHE RACING 1**

Match arrêté à la 76ème minute pour faits disciplinaires.
La Commission prend connaissance du PV de la Commission de discipline en date du 17 mai 2023.
La Commission prend note de la décision de la Commission de discipline : **match perdu par pénalité au club de LA RICHE RACING.**

****

10 – COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS

Finale Coupe Seniors du District : LOCHES AC 1 c/ MONTBAZON 1

Rappel : règlement des Coupes Départementales Seniors :
Article 3. Les rencontres à compter des ¼ de finale doivent se dérouler **au moins sur un terrain de niveau 5** si une équipe concernée évolue au minimum en championnat 2ème division départementale. Dans ce cas, il appartient au club recevant de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.
Article 5 : • Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain.

De ce fait, la Commission constate que :
- l'équipe de l'US MONTBAZON évolue en Départemental 3 et LOCHES AC en Départemental 1, application de l'article 5 : inversement de la rencontre sur les installations de l'US MONTBAZON.
- le terrain de MONTBAZON n'est plus homologué T5 mais T6 – PV Commission régionale des terrains et installations sportives publié sur le site de la Ligue du Centre-Val de Loire le 2 mai 2023
- la rencontre concerne une équipe qui évolue en D1 : LOCHES AC.

Le Club de MONTBAZON doit communiquer au secrétariat du District un terrain de repli T5 avant **vendredi 2 juin 2023 - 12 heures.** Sans réponse, le match sera inversé automatiquement.

****

11 – DOSSIER EN INSTANCE

- **Départemental 1 du 23 Avril 2023 - ETOILE VERTE FC 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS**

****

12 – COURRIERS DIVERS

Club : US RENAUDINE – Courriel en date du 26 mai 2023
- Modification de l'horaire de la finale de la Coupe U15 District le 24 juin 2023
- La Commission donne un avis favorable à cette requête et demande au club demandeur : US RENAUDINE d'effectuer sa demande par footclubs avec accord du club adverse.

****

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 7 juin 2023 à 10 heures**

Pierre TERCIER	**Alain LEFEBVRE**
Président de séance	Secrétaire de séance